Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2021

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Membres en exercice : 23 Nombre de Membres Présents : 22

Date de la Convocation : 22 septembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un le vingt-neuf septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LOUANNEC régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel, sous la présidence de Gervais EGAULT, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs EGAULT Gervais, BACUS Marc, PARZY Guy, LEGENDRE Karine, RENAUD Éric, ZEGGANE Émilie, PENNEC Maurice, LACROIX-ZUINGHEDAU Marie-Christine, GANNAT Dominique, RICHARD Marie-Paule, COLAS Dominique, ROLLAND Daniel, CRAIGNOU Sabine, HAMANT Catherine, ALLAIN Mickaël, COGNEAU Emmanuel, LE MORVAN Céline, MULÉ Bernard, SALIOU Audrey.

Pouvoirs : Sylvie CRAVEC donne pouvoir à Éric RENAUD
Dany PAGE donne pouvoir à Marie-Paule RICHARD
André MICHEL donne pouvoir Bernard MULÉ

Excusé : Régis ESNAULT

Secrétaire de séance : Catherine HAMANT

Ordre du jour :

1 – Pacte fiscal et financier de solidarité
2 – Sécurisation de la RD 6 aux abords du Camping : Maîtrise d'œuvre et Avant-Projet Sommaire
3 – Voie mixte vers Mabiliès : Convention d'aménagement et d'entretien avec le Département
4 – Extension du réseau d'éclairage public pour l'installation du panneau RIS
5 – Décisions Modificatives budgétaires
6 – Redevance d'Occupation du Domaine Public GRDF
7 – Tarifs des activités sportives
8 – Apurement de l'actif
9 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
10 – Participation à l'assurance Prévoyance du personnel communal
11 – Personnel Communal : Contractuels
12 – Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
13 – Convention Conseil en Énergie Partagée
14 – Régularisation Convention d'occupation avec ERDF
15 – Charte « Label terre saine »
16 - Questions diverses

*****

Le Maire ouvre la séance

*****

Les procès-verbaux des séances des 26 mai 2021 et 30 juin 2021 sont adoptés à l'unanimité.

Questions diverses : - Permis de construire n° 02213421 C0023 – SVILARICH Nicolas
- Informations du Maire sur ses délégations

Délibération n° 2021-09-29-01

Approbation du Pacte fiscal et financier de Solidarité pour le mandat 2020-2026

Le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité est un outil obligatoire, depuis la loi de 2014, pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale signataires d'un contrat de ville comme Lannion-Trégor Communauté.

La loi de finances pour 2020 a précisé les dispositions relatives au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité : « (…) Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. » (Article L.5211-28-4 du CGCT)

Le pacte est aussi l'occasion de mettre en évidence :
- La nécessité de faire face aux contraintes financières : soutenabilité du Projet Pluriannuel de Fonctionnement et d'Investissement -PPF/I (évolution des charges et des ressources, cadencement des investissements, niveau d'endettement), politique fiscale, politique tarifaire en particulier des budgets autonomes, capacité d'autofinancement.
- La volonté d'accompagner les transformations de l'intercommunalité : transfert et prise de compétence par exemple (modalités de calcul des attributions de compensation, reversement de fiscalité).
- Le souhait de mieux formaliser les relations financières entre communes et communauté : coordination des politiques fiscales communales et communautaire, politique des fonds de concours, règles de répartition du FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales).

Le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité est la garantie politique et technique de la viabilité financière des prises de compétence, du développement de nouveaux projets portés par l'agglomération et donc du projet de territoire.
Le pacte pourra arrêter les principes financiers et fiscaux pour le mandat et développer les outils qui seront choisis pour les mettre en œuvre.
De façon évidente, le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité s'articule avec les autres documents stratégiques : Projet de Territoire, Programme Pluriannuel d'Investissement, Pacte de Gouvernance.

Le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité doit vérifier l'adéquation des objectifs fixés dans ces documents stratégiques et de l'allocation des ressources en vue de la réalisation des projets.

La mandature 2020-2026 commence dans un contexte inédit sur de nombreux plans du fait de la crise sanitaire de la COVID19 et des effets économiques qui en découlent. En matière de finances publiques, et notamment pour les communautés d'agglomérations, ce contexte pèse lourdement. Parallèlement,

la réforme fiscale conduisant à la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales qui était en cours produit ses premiers effets.
Le remplacement de la Taxe d'habitation sur les résidences principales par une fraction de TVA pour les communautés d'agglomération et par la part départementale de foncier bâti pour les communes bouleverse l'équilibre antérieur de partage des fruits de la croissance fiscale territorialisée.

Le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité est un document stratégique qui sera progressivement mis en œuvre par des décisions ultérieures.
Toutefois, afin d'éclairer le débat sur l'approbation du Pacte, un document de travail est annexé au pacte présentant des simulations et un calendrier de mise en place des mesures.
Ce document repose sur des hypothèses, il ne s'agit pas d'une décision d'instauration de mesures ou de modifications de dispositifs existants.
Les mesures du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité feront l'objet de délibérations spécifiques et distinctes. Les débats préparatoires à ces délibérations seront l'occasion de préciser les mesures retenues et d'en définir l'ampleur.
Les évaluations contenues dans l'annexe « évaluation et calendrier des mesures du pacte financier et fiscal de solidarité » devront être affinées et sont données à titre informatif.

VU l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2021 approuvant le Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour le mandat 2020-2026 les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 7 abstentions (D.COLAS, M.P.RICHARD ,D.PAGE, M.ALLAIN, D.ROLLAND, C.LE MORVAN, A.SALIOU) **et 2 voix contre** (B.MULÉ, A.MICHEL).

APPROUVE le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de Lannion Trégor Communauté pour le mandat 2020-2026
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-02
Travaux de sécurisation de la RD 6 aux abords du Camping

Éric RENAUD présente l'avant-projet établi par le Cabinet A'DAO Urbanisme chargé de l'étude.

Les travaux s'étendent de l'entrée d'agglomération, qui a été déplacée avant le camping, jusqu'au carrefour du Truzugal.

Les travaux consistent en 2 plateaux avec des pentes à 5 % permettant un franchissement à 50 km/h, un devant le camping et un au croisement de la venelle du Truzugal. La vitesse sera limitée à 30 km/h l'été et à 50km/h le reste de l'année. L'aménagement prendra en compte les problématiques des arrêts de bus, des voies mixtes et des traversées de route.

Les travaux sont estimés à 271 861,50 € HT, soit 326 233,80 € TTC.

Le Maire propose de réaliser l'effacement de réseaux avant les travaux, une étude sera sollicitée auprès du SDE. Il faut également vérifier la qualité du réseau d'eaux pluviales.

Le Maire propose de confier la maîtrise d'œuvre à A'DAO Urbanisme pour un montant HT de 12 600 €, soit 15 120 € TTC

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'avant-projet sommaire établi par le cabinet A'DAO Urbanisme pour un montant de 271 861,50 € HT, et décide de réaliser les travaux en 2022.

DÉCIDE de confier la maîtrise d'œuvre au Cabinet A'DAO Urbanisme de Rennes pour un montant de 12 600,00 € HT.

DÉCIDE de demander une étude pour l'effacement de réseaux et de réaliser une inspection du réseau d'eaux pluviales.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-03

Voie mixte vers Mabiliès / Convention d'aménagement et d'entretien avec le Département

Le Maire rappelle le projet de voie mixte entre le bourg et Mabiliès établi par le Cabinet QUARTA et validé par l'Agence Technique Départementale. Les travaux vont commencer début octobre et devraient se terminer avant la fin de l'année.

Il convient de passer une convention avec l'Agence Technique Départementale définissant les conditions d'aménagement et d'entretien des équipements à la charge de la commune. La convention est signée pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention proposée par le Département pour l'aménagement et l'entretien de la voie mixte du Bourg vers Mabiliès.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-04

SDE Extension du réseau éclairage public – Panneau RIS

Le Maire présente l'étude du S.D.E. pour l'extension de l'éclairage public « route de Perros » pour l'installation du panneau RIS. L'estimation s'élève à 4 000,00 €, soit une participation communale de 2 407,40 €.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'extension du réseau éclairage public « route de Perros – Panneau RIS » présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **4 000,00 €** TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'ingénierie).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de **2 407,40 €**. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-05

Décision modificative budgétaire n° 1 - Commune

Le Maire présente les comptes et le manque de crédits aux chapitres 67 (charges exceptionnelles) et 012 (charges de personnel) :

- Annulation de titres sur l'année antérieure 2020 pour doublons et remboursement d'arrhes de la salle des fêtes : 35 – 71 – 133 – 177 – 225 pour 2 621,70 €
- Contractuels

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative suivante :

COMMUNE	DÉPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT	**43 000,00**	**43 000,00**	**0,00**	**0,00**
D- 60612 Énergie - Électricité		10 000,00		
D- 60613 Chauffage urbain	14 000,00			
D- 60621 Combustibles	29 000,00			
011 - Charges à caractère général	**43 000,00**	**10 000,00**		
D- 6336 Cotisations CNFPT & CDG		1 000,00		
D- 6338 Autres impôts, taxes		2 000,00		
D- 6413 Personnel non titulaire		17 000,00		

D- 6451 Cotisations à l'URSSAF		3 000,00		
D- 6453 Cotisations aux caisses de retraite		3 000,00		
D- 6456 Versement au FNC SFT		3 000,00		
D- 6478 Autres charges sociales diverses		1 000,00		
012 - Charges de personnel	**0,00**	**30 000,00**		
D-673 Titres annulés sur exercices antéroeurs		3 000,00		
67 - Charges exceptionnelles		**3 000,00**		
TOTAUX	**0,00**		**0,00**	

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 28/05/2021

Délibération n° 2021-09-29-06

Redevance d'Occupation du Domaine Public 2020 - GRDF

Conformément aux articles L 2333-84, R 2333-105 et R2333-109 du C.G.C.T., le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

Considérant les décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et n° 2015-334 du 25 mars 2015 ;

Pour l'année 2021 la RODP due par GRDF à la commune de Louannec s'élève à 1 087 € pour 21 552 mètres de canalisation et 4 mètres de canalisation provisoire.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à percevoir la recette et à émettre le titre correspondant.

La somme de 1 087 € (mille quatre-vingt-sept euros) sera créditée au compte 70323 du budget de l'exercice en cours.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-07

Tarifs des activités sportives

Le Maire rappelle le recrutement d'un animateur sportif à la commune. Des activités sportives sont proposées les mercredis après-midi :

- 14h00 / 15h00 : 4 – 5 ans
- 15h00 / 16h00 : 6 – 8 ans
- 16h00 / 17h15 : 9 – 11 ans

Le Maire propose les tarifs suivants :

- Tarif annuel Louannec : 80 €
- Tarifs annule hors Louannec : 100 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs suivants pour les activités sportives du mercredi :

- Tarif annuel Louannec : 80 €
- Tarif annuel hors Louannec : 100 €

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-08
Apurement de l'actif

Le Conseil Municipal,

VU la circulaire interministérielle du 31 décembre 1996 précisant les modalités d'ajustement de l'inventaire et du fichier des immobilisations ;

CONSIDÉRANT que cette circulaire préconise notamment l'apurement progressif des biens renouvelables autres que les constructions, le matériel de transport ou de voirie ;

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire de sortir de l'actif les biens renouvelables, acquis depuis plus de 5 ans au 1er janvier 2021, c'est-à-dire avant le 1er janvier 2016 qui par nature se déprécient rapidement et irrémédiablement et sont donc considérés à ce jour comme totalement amortis ;

DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas maintenir à l'état de l'actif les biens figurant sur l'état ci-joint, acquis avant le 1er janvier 2016 concernant les comptes :

- 21571 : Matériel roulant
- 21578 : Autre matériel et outillage technique
- 2158 : Autres installations, matériel et outillage technique
- 2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers
- 2182 : Matériel de transport
- 2183 : Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 : Mobilier
- 2188 : Autres

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 20/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-09
ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er Janvier 2022

Marc BACUS, adjoint aux finances, rappelle que depuis 1997 les communes utilisent l'instruction budgétaire et comptable M14.

La M57, nouveau référentiel budgétaire et comptable, en cours de déploiement, a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités.

La M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux, elle remplacera la M14 – M52 et M71.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies donc bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :
- Fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- Gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Gestion pluriannuelle des crédits

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Louannec son budget principal et ses budgets annexes.
La commune bénéficiera de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée, destinée aux communes de moins de 3 500 habitants.
Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.
Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.
Mme GUEHENNEUC, responsable de la Trésorerie, a émis un avis favorable et donne son accord de principe pour l'application du référentiel M57 à la commune de Louannec à compter du 1er janvier 2022.

Le Maire propose :
- le passage des budgets M14 de la Commune de Louannec à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.
- de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Louannec à compter du 1er janvier 2022.

- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Autorise** le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles à compter du 1er janvier 2022.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/09/2021

Délibération n° 2021-09-29-10

Participation à l'assurance Prévoyance du personnel communal

Le Maire rappelle que la commune participe à hauteur de 50 % à l'assurance Prévoyance (maintien de salaire) du personnel communal. Il propose de prendre en charge en totalité le coût de l'assurance et de porter à 100 % la participation de la commune à compter du 1er janvier 2022.

Le dossier a reçu un avis favorable du Comité Technique de Centre de Gestion en date du 9 juin 2021. La base retenue est constituée du Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire + Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise. Le plafond est fixé sur le taux de la formule Prévoyance de la MNT option 2. Chaque agent doit choisir une assurance labellisée pour pouvoir prétendre à la participation communale.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de participer à hauteur de 100 % net à l'assurance prévoyance du personnel communal à compter du 1er janvier 2022 selon les conditions ci-dessous :

- Base : TIB + NBI + IFSE
- Plafond : option 2 MNT Prévoyance
- Dispositif : labellisation

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-11

Personnel communal / Contractuels

Le Maire rappelle les différents contrats existants sur la commune :

- Direction de la garderie : Temps complet du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.
- Entretien du Camping municipal : Temps complet du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.
- Agent polyvalent des Services techniques : Temps complet du 15 avril 2021 au 14 octobre 2021.

Considérant les nécessités de services, le Maire propose un renouvellement de ces contrats.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de renouveler les contrats comme suit :

- Direction de la garderie : Temps complet du le 1er septembre 2021 au 31 août 2022.
- Entretien du Camping municipal : Temps complet du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.
- Services techniques : Temps complet du 15 octobre 2021 au 31 octobre 2022.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-12

Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

En application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat d'Eau du Trégor doit être présenté au Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Maire donne lecture du rapport et de ses annexes. Les documents sont tenus à disposition du public en Mairie.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat d'Eau du Trégor.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-13

Convention Conseil en Énergie Partagée

Le Maire présente la convention « Conseil en Énergie Partagée » proposée par Lannion Trégor Communauté.

Le Conseil en Énergie partagée (CEP) est un dispositif d'accompagnement personnalisé des collectivités dans la maîtrise de leur consommation énergétique. Il consiste à mutualiser des conseillers en énergies qui sont au service de toutes les communes. Les communes peuvent solliciter cet accompagnement ainsi que le fonds de concours énergie de LTC pour les travaux de rénovation énergétique du bâti public existant.

La signature de la convention conditionne la possibilité d'obtenir le fonds de concours énergie de LTC. La convention est composée d'un guide des services dédiés aux communes avec des fondamentaux gratuits comme le bilan énergétique et de certaines expertises payantes (Pré-diagnostic énergétique de bâtiment, accompagnement à la réalisation d'une étude thermique ou d'un projet de rénovation, …) selon un tarif horaire d'assistance ponctuelle d'un technicien voté par le conseil communautaire. La convention est signée pour 3 ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Les objectifs :
- Mettre en place une politique durable de gestion du patrimoine et des consommations énergétiques
- Diminuer les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique et la dépendance aux énergies fossiles
- Limiter le poids des factures énergétiques sur le budget de fonctionnement des communes à court et long termes
- Optimiser les performances énergétiques et environnementales des projets

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer au service « Conseil en Énergie Partagée » de LTC.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-14

Convention d'occupation avec ERDF

Le Maire rappelle en 2015 l'installation d'un poste de transformation à « Toul ar Hoat ». Une convention d'occupation a été signée avec ERDF pour la parcelle cadastrée section C n° 852 d'une contenance de 20 m², mais n'a pas été publiée. Afin de régulariser la situation administrative et juridique, il convient d'établir un acte authentique aux frais exclusifs d'ENEDIS.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Prends acte de la signature de la convention d'occupation de la parcelle cadastrée section C n° 852 pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique au lieu-dit « Toul ar Hoat ».

Autorise le Maire à signer l'acte authentique établi par l'étude notariale « La Visitation » à Rennes afin de publier la convention. Les frais de régularisation sont exclusivement à la charge d'ENEDIS.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-15

Charte « Label terre saine »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contexte et les objectifs de l'adhésion au label national « Terre saine, Communes sans pesticides » animé par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) :

- L'objectif de ce label national est de :

* Valoriser les élus et les services techniques des collectivités territoriales qui n'utilisent plus de produits phytosanitaires ;

* Entrainer les collectivités à atteindre et dépasser les objectifs de la loi « Labbé », vers le zéro pesticide sur l'ensemble des espaces en ville ;

* Sensibiliser les jardiniers amateurs et promouvoir le jardinage sans recours aux produits chimiques.

- Les objectifs visés pour la commune de Louannec concernent des enjeux de protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des citoyens, de préservation de la biodiversité (faune et flore) et de reconquête de la qualité des eaux.

- La candidature de la commune pour obtenir le label national Terre saine, conformément au cahier des charges et à la grille d'évaluation, s'inscrit dans une politique de non utilisation de produits phytosanitaires dans la commune de Louannec depuis au moins un an et d'engagement à rester en zéro pesticide.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à candidater en faveur de l'obtention du Label National « Terre saine, communes sans pesticides ».

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-16

Permis de construire n° 02213421 C0023 – SVILARICH Nicolas

Le Maire présente le permis de construire de Monsieur SVILARICH Nicolas déposé le 10 septembre 2021. Le projet est situé dans le lotissement Les Hauts de Kernu (lot n°1), sur les parcelles cadastrées section C numéros 441-442-1979.

Le terrain est concerné par l'annulation partielle du PLU du 24/01/2020, et est soumis aux dispositions réglementaires du RNU depuis le 25/01/2021.

Le projet constitue une extension d'urbanisation en continuité avec le secteur de Kernu, identifié comme village au SCOT approuvé le 04/02/2020 (article L121-8 du CU). Le terrain est situé dans le lotissement Les Hauts de Kernu 3. La loi Elan y prévoit l'applicabilité du principe de la cristallisation de la règle d'urbanisme pendant 5 ans après la DAACT (soit jusqu'au 27/09/2023), y compris en cas d'annulation contentieuse du document d'urbanisme.

Ce projet est cependant situé hors partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune.

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L.111-4 4° du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT :

Le contexte réglementaire

La commune de Louannec dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 mars 2017 par délibération du Conseil Municipal.

Ce Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une annulation partielle suite aux décisions rendues par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 25 janvier 2019 et de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 24 janvier 2020.

Conformément à la réglementation en vigueur, les terrains couverts par les zones du PLU annulées par les tribunaux sont dorénavant soumis aux dispositions des articles L.111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme).

Article L.111-3 du Code de l'Urbanisme
« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Article L.111-4 du Code de l'Urbanisme
« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :
[…] 4° Les constructions ou installations, **sur délibération motivée du conseil municipal**, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux

dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Article L.111-5 du Code de l'Urbanisme
« […] La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale (**commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

1. Le projet objet de la délibération motivée

L'annulation partielle mentionnée ci-dessus porte notamment sur la zone UC située au Nord-Est du village de Kernu. Cette annulation est fondée sur une incompatibilité relevée entre le classement en zone UC des terrains correspondants (parcelles OC n° 1935, OC n°1940, OC n°2127, OC n°2128, OC n°441, OC n°442, OC n°1979) et les dispositions prises par le Schéma de Cohérence Territoriale adopté le 5 décembre 2012 et rendu exécutoire le 6 mars 2013.

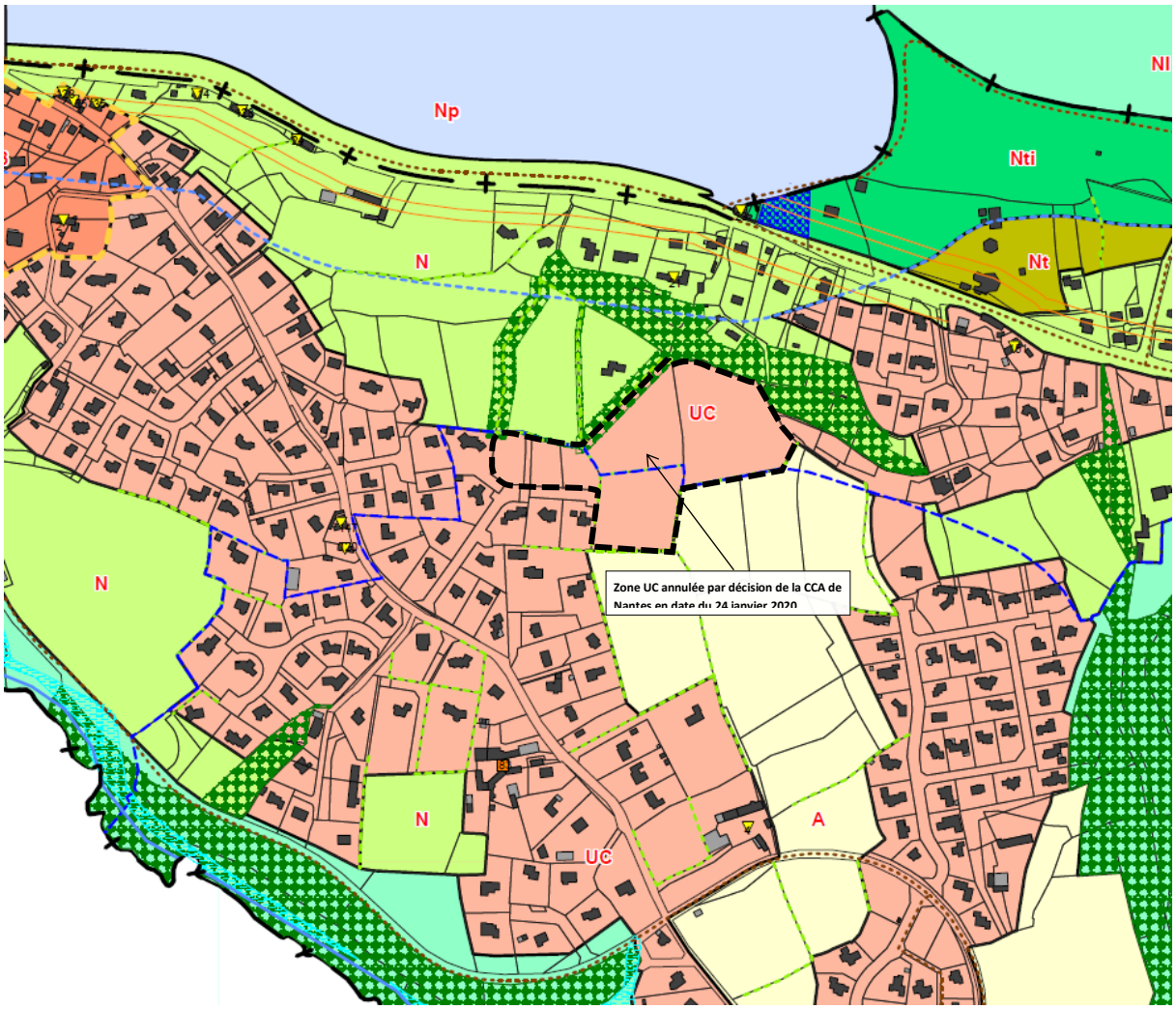

Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Sans Echelle)

Or les terrains dont il s'agit sont aménagés et équipés sous la forme de lotissements d'habitations (Les Hauts de Kernu 1 pour les parcelles OC n° 1935 et OC n°1940, les Hauts de Kernu 2 pour les parcelles OC n°2127, OC n°2128 et les Hauts de Kernu 3 pour les parcelles OC n°441, OC n°442, OC n°1979).

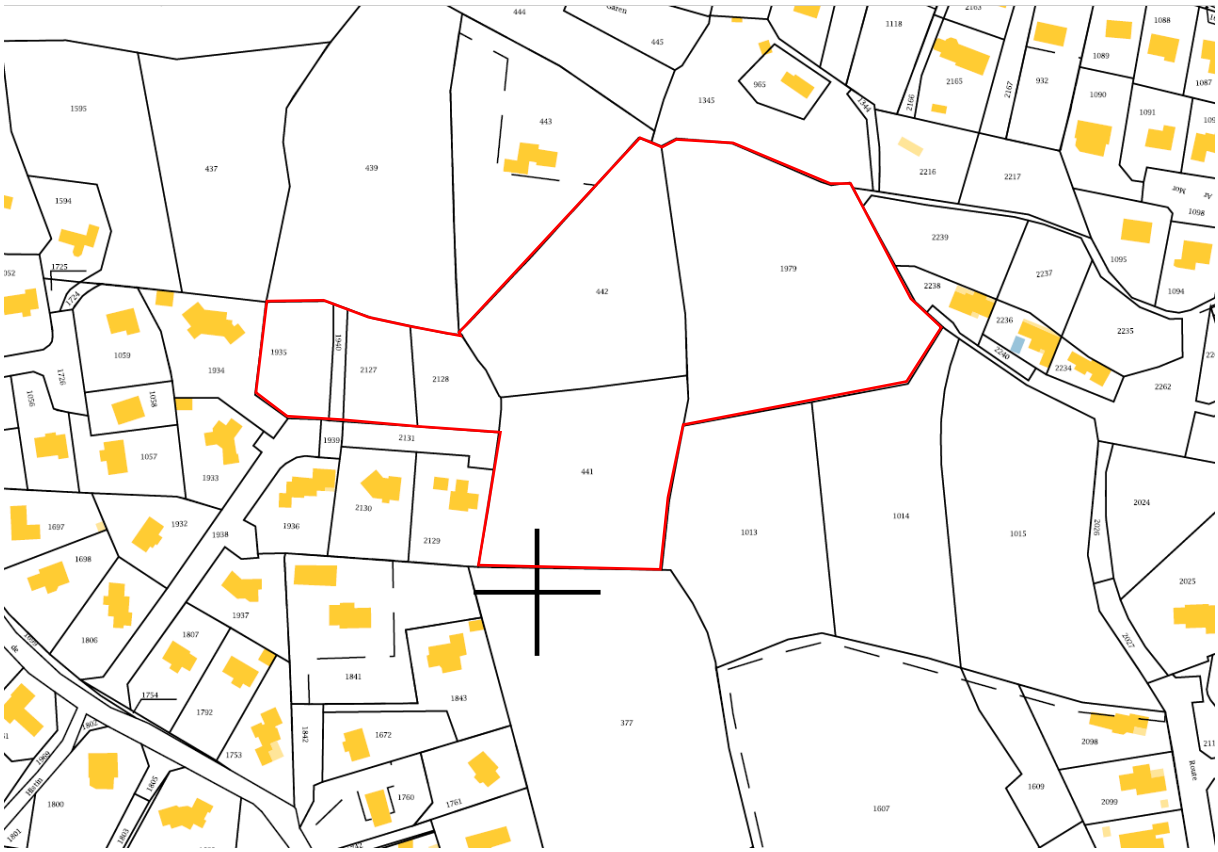

Extrait du Cadastre (Sans Echelle)

Deux permis de construire ont été délivrés sur les parcelles OC n°2127 et OC n°2128 en mai 2018 (Permis toujours valides) de telle manière que ces parcelles et par voie de conséquence les parcelles OC n°1935 et OC n°1940 se trouvent dans les parties urbanisées de la commune aux sens de l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme.

A l'inverse, les terrains constitutifs du lotissement « Les Hauts de Kernu 3 » doivent être considérés comme se trouvant hors des parties urbanisées au sens de ce même article.

Or ce lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager autorisé, sur le fondement du Plan Local d'Urbanisme alors en vigueur, par un arrêté du Maire de la commune de Louannec le 8 juin 2012, prorogé par un arrêté du 18 avril 2014, sachant que ce projet a par ailleurs bénéficié des dispositions fixées par les décrets du 29 décembre 2014 et du 6 janvier 2016 relatifs à la durée de validité des permis de construire et d'aménager.
Les travaux ont été engagés en juin 2016 après dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier en date du 3 juin 2016.
Il en ressort que le permis d'aménager le lotissement, les différentes autorisations qui lui sont associées et les travaux de viabilisation de ce nouveau quartier d'habitations ont été engagés avant le dépôt du recours exercé contre le Plan Local d'Urbanisme à l'origine des annulations partielles mentionnées ci-dessus.

Compte tenu du contexte réglementaire exposé ci-dessus, la délivrance du permis de construire une maison d'habitation objet de la présente note annexe est donc soumise aux dispositions des articles L.111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme en considérant que le terrain sur lequel elle est susceptible de prendre place se trouve en dehors des parties urbanisées de la commune au sens des dispositions de l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme.

Un permis de construire a déjà été délivré dans ce lotissement le 06/05/2021, enregistré sous le numéro PC02213420C0030, **sur le lot n° 16** situé sur une partie de la parcelle OC n°441. Ce permis n'a pas soulevé de remarque particulière de la part du contrôle de légalité.

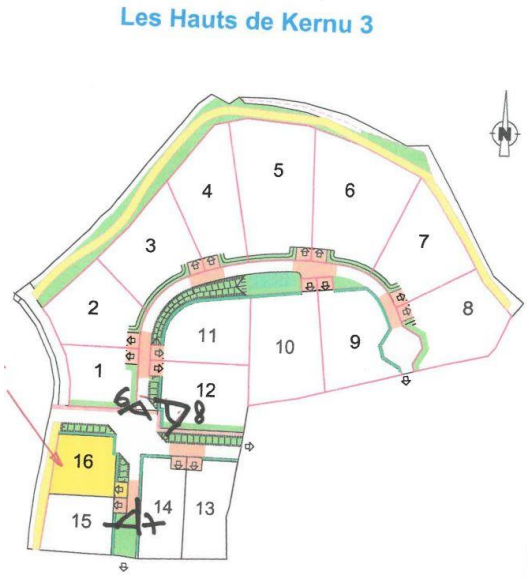

2. Intérêt du projet pour la commune

Compte tenu des indications développées ci-dessus, la municipalité souhaite voir préserver le bénéfice de la constructibilité des terrains libres de constructions situés dans le lotissement. Elle souhaite que les droits à construire acquis à l'occasion de la délivrance du permis d'aménager ne soient pas remis en cause au seul motif que les règles d'urbanisme qui s'imposent à lui aient été affectées par l'annulation partielle du Plan Local d'Urbanisme. Elle insiste enfin sur les frais importants engagés par l'aménageur pour équiper le lotissement sur la base des droits qui lui ont été accordés à l'occasion de la délivrance de ce même permis d'aménager et qui n'ont pas été contestés.

La municipalité ne souhaite pas renoncer aux capacités d'accueil offertes par ce projet et rappelle qu'il participe à la satisfaction des besoins en logements qui ont servi à fonder les orientations du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 mars 2017 et notamment celles qui portent sur le calibrage des zones U et AU et sur l'équilibre entre les zones 1AU et 2AU.

La municipalité considère que ces capacités d'accueil participent aussi à la satisfaction des besoins en logements arrêtés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté, lequel évalue à 28 unités le nombre de nouveaux logements à produire à Louannec en moyenne annuelle entre 2018 et 2023, sachant que ce niveau de production n'a pas été atteint ces dernières années (18 logements autorisés en 2018, 15 unités en 2017, 8 en 2016).

En définitive, il importe pour la commune de ménager ces capacités d'accueil afin de concrétiser les objectifs consacrés par le Plan Local d'Urbanisme et par le Programme Local de l'Habitat et donc de voir autoriser le permis de construire une maison d'habitation objet de la présente note annexe.

3. Effets du projet

Comme indiqué ci-dessus, le lotissement où prend place le projet de maison d'habitation est équipé et viabilisé (chacun des lots est desservi par l'ensemble des réseaux divers et par une voirie provisoire). Ces terrains ne sont donc plus exploités par l'activité agricole et ne correspondent plus à des espaces agro-naturels. Par ailleurs, ils se trouvent à l'écart des exploitations agricoles de la commune.
Ce lotissement se trouve également à l'écart des milieux et espaces qui font l'objet de protections particulières (ZNIEFF, site Natura 2000, site classé, site inscrit). Ils n'abritent pas non plus de milieux naturels sensibles (zone humide, cours d'eau, …) et les éléments de bocage qui se trouvent en périphérie du site sont protégés soit au titre des Espaces Boisés Classés en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme soit au titre de l'article des dispositions de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme.
Compte tenu des indications ci-dessus, le projet de maison d'habitation n'a donc pas d'effets sur la préservation des espaces naturels et agricoles.

Comme indiquer ci-avant, ce lotissement bénéficie de conditions de desserte par les voies et réseaux divers très satisfaisantes. Il est notamment desservi par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées et a fait l'objet des aménagements nécessaires à la collecte et au traitement des eaux pluviales dans le respect de la réglementation en vigueur.
Le projet de maison d'habitation n'est donc pas de nature à porter atteinte à la salubrité et la sécurité publique.

Enfin, il doit être précisé que le lotissement se développe dans le prolongement de l'espace urbain constitué de Kernu, lequel est qualifié de village au sens de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme (Loi Littoral) par le Schéma de Cohérence Territoriale de Lannion-Trégor Communauté approuvé le 4

février 2020, en considérant notamment qu'il réunit les critères reconnus (nombre et densité significatif de constructions) par la jurisprudence pour se voir attribuer cette qualification.
Il doit donc être considéré que le lotissement respecte le principe de continuité posé à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 2 voix contre (Bernard MULÉ & André MICHEL), est favorable à la demande de permis de construire de Monsieur SVILARICH Nicolas sur le lot n° 1 du lotissement « Les Hauts de Kernu 3 »

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

Délibération n° 2021-09-29-17
Informations du Maire sur ses délégations

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités,

VU La délibération en date du 25 mai 2020 accordant au Maire la délégation prévue à l'article L.2122.-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment pour l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les actions intentées contre elle ;

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions suivantes :

- **2021/005** : Considérant le devis n°20210422-ADu018EN du 22/04/2021 établi par 3D Ouest pour la migration du logiciel enfance en V2, le Maire a commandé la migration V1 vers le logiciel Enfance V2 auprès de la société 3D Ouest pour un montant HT de 3 320,00 €.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2021

SIGNATURES :

NOM - Prénom Fonction	Pouvoir	Signature
ÉGAULT Gervais Maire		
BACUS Marc 1er Adjoint au Maire		
CRAVEC Sylvie 2ème Adjointe au Maire	Éric RENAUD	
PARZY Guy 3ème Adjoint au Maire		
LEGENDRE Karine 4ème Adjointe au Maire		

RENAUD Éric 5ème Adjoint au Maire		
ZEGGANE Émilie 6ème Adjointe au Maire		
PENNEC Maurice Conseiller Municipal		
LACROIX-ZUINGHEDAU Marie-Christine Conseillère Municipale		
GANNAT Dominique Conseillère Municipale		
RICHARD Marie-Paule Conseillère Municipale		
PAGE Dany Conseillère Municipale	Marie-Paule RICHARD	
COLAS Dominique Conseiller Municipal		
ROLLAND Daniel Conseiller Municipal		
CRAIGNOU Sabine Conseillère Municipale		
HAMANT Catherine Conseillère Municipale		
ALLAIN Mickaël Conseiller Municipal		
COGNEAU Emmanuel Conseiller Municipal		
ESNAULT Régis Conseiller Municipal		
LE MORVAN Céline Conseillère Municipale		
MULÉ Bernard Conseiller Municipal		
MICHEL André Conseiller Municipal	Bernard MULÉ	
SALIOU Audrey Conseillère Municipale		